

Le 4 avril 2007

**Carolina Rinfret**  
Avocate

**Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800 place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928  
Télec. : (514) 289-3719  
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

**OBJET:** Demande amendée de la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (la « demanderesse »), afin de demander à la Régie de l'énergie de modifier le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ / articles 31, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
Votre dossier : R-3626-2007  
Notre dossier : R000245 CR/FJM

---

Chère consoeur,

Pour faire suite à la demande amendée de la Société en commandite Magpie transmise le 28 mars 2007 ainsi qu'à la décision procédurale, D-2007-31, rendue par la Régie de l'énergie le 29 mars dernier, dans le dossier mentionné en rubrique, nous confirmons par la présente que nous comparaissons pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») au présent dossier.

En effet, la demanderesse, dans sa demande amendée, a mis en cause le Transporteur ainsi que l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (« l'AQPER »). Par conséquent, nous apprécierons que toute correspondance ou documentation future relativement au présent dossier nous soit acheminée également bien que la décision procédurale R-2007-31 ne le précise pas.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, à la demanderesse, la Société en commandite Magpie ainsi qu'à l'AQPER.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.



Carolina Rinfret  
CR/oc